

Règlement Graphique

CURIENNE Secteur Plateau de la Laysse

Approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°3 : vu pour être annexé à la délibération du 09 novembre 2023

ECHELLE : 1/2500
0 50 100 200 Mètres
NB : Le règlement graphique est mis à jour uniquement dans les limites communales

- Communes
- Zonage
- Cadastre
- Parcelles
- Bâtiments
- Éléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers
- Alignements d'arbres et haies à préserver
- Règles d'alignement des constructions
- Cheminement piéton/cyclistes existant ou à créer
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5-6)
- Linéaire commercial
- Linéaire commerces de détails
- Espaces Boscé Classé
- Secteurs paysagers à protéger
- Ensemble paysager d'intérêt
- Ensemble urbain d'intérêt
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
- Zones humides
- Règle de hauteur maximale
- Arbre remarquable
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers les commerces et les activités de service
- Bâtiment susceptible de changer de destination vers l'hébergement et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Chalet d'alpage susceptible de changer de destination et/ou être reconstruit
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- Bâtiment agricole
- Secteurs de projets
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) avec une durée maximale de 5 ans à partir de la date inscrite
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Emplacement réservé (ER)
- Secteurs à risques
- Aléa moyen ou faible identifié au PIZ
- Aléa fort identifié au PIZ
- Aléa moyen ou faible identifié au PPR
- Aléa fort identifié au PPR
- Risque technologique identifié
- Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme

